



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada

DEVIS

SERVICE D'ÉLECTRICIEN/ APPRENTI ÉLECTRICIEN



TABLE DES MATIÈRES

	Nombre de pages
SECTION 01 14 00 EXIGENCES GÉNÉRALES	6
1 Généralités	
1.1 Définitions	
1.2 Codes et règlements	
1.3 Description des services	
1.4 Sites concernés	
1.5 Visite du site	
1.6 Horaire des travaux	
1.7 Délais d'exécution des travaux	
1.8 Travail supplémentaire	
1.9 Dessins supplémentaires	
1.10 Adjudication d'une commande subséquente	
1.11 Bordereau d'évaluation détaillée	
1.12 Feuilles de temps	
1.13 Appels de services pour travaux en urgence	
2 Exécution	
2.1 Suivi des travaux	
2.2 Ordre de changement	
2.3 Utilisation des lieux par l'entrepreneur	
2.4 Emplacement des appareils et des équipements divers	
2.5 Dispositifs de signalisation	
2.6 Travaux de percement et de démolition	
2.7 Gestion et élimination des déchets	
2.8 Ragréage	
2.9 Facturation	

	Nombre de pages
SECTION 01 35 13 SÉCURITÉ AU SCC	7
1 Généralités	
1.1 Objet	
1.2 Définitions	
1.3 Mesures préliminaires	
1.4 Employés de la construction	
1.5 Véhicules	
1.6 Stationnement	
1.7 Envois	
1.8 Appareils de communication	
1.9 Outils et équipements	
1.10 Clés	
1.11 Médicaments d'ordonnance	
1.12 Restrictions sur l'usage du tabac	
1.13 Objets interdits	
1.14 Fouilles	
1.15 Contact avec les détenus	
2 Produits	
2.1 Sans objet	
3 Exécution	
3.1 Accès à l'établissement	
3.2 Circulation de véhicules	
3.3 Circulation des employés de la construction sur les lieux de l'établissement	
3.4 Équipements et accessoires désinstallés	
3.5 Surveillance et inspection	
3.6 Arrêt de travail	
3.7 Achèvement des travaux	

	Nombre de pages
SECTION 01 35 30 SANTÉ ET SÉCURITÉ	5
1 Généralités	
1.1 Contenu de la section	
1.2 Références	
1.3 Exigences des organismes de réglementation	
1.4 Documents à soumettre	
1.5 Évaluation des risques	
1.6 Réunions	
1.7 Gestion de la santé et de la sécurité	
1.8 Mesures applicables	
1.9 Communication et affichage	
1.10 Imprévus	
2 Produits	
2.1 Sans objet	
3 Exécution	
3.1 Conditions du lieu des ouvrages / de mise en œuvre	
SECTION 01 74 11 NETTOYAGE	2
1 Généralités	
1.1 Mesurage pour fin de paiement	
2 Produits	
2.1 Sans objet	
3 Exécution	
3.1 Propreté du chantier	
3.2 Nettoyage des travaux de percement et de démolition	
3.3 Nettoyage final	

SECTION 22 10 00 EXIGENCES TECHNIQUES	Nombre de pages
1 Généralités	6
1.1 Contenu de la section	
1.2 Références	
1.3 Codes, normes et standards	
1.4 Permis et règlements	
1.5 Réseaux existants	
1.6 Fourniture de matériel	
1.7 Description des travaux	
1.8 Procédure d'urgence ,	
1.9 Main d'œuvre	
1.10 Travail en espace clos	
1.11 Travail en hauteur	
1.12 Cadenassage	
1.13 Présence d'amiante	
1.14 Frais et dépenses	
1.15 Taux horaires	
1.16 Assurance de la qualité	
1.17 Inspection et acceptation des travaux	
1.18 Contrôle de sécurité.	
2 Produits	
2.1 Matériaux	
3 Exécution	
3.1 Procédure d'assurance de la qualité suite à des travaux d'interruption de service en électricité dans un bâtiment	
3.2 Sécurité incendie et protection des installations	
3.3 Disposition	
ANNEXE	2
ANNEXE I SITES CONCERNÉS	
ANNEXE II BORDEREAU D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE	1
ANNEXE III FEUILLE DE TEMPS	1
ANNEXE IV RAPPORT DE NON-SATISFACTION ET DÉFICIENCES	1



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada

01 14 00 EXIGENCES GÉNÉRALES

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. DÉFINITIONS

- 1.1.1. « SCC » Service correctionnel du Canada.
- 1.1.2. « Commande subséquente » Octroi d'un nouveau mandat par l'autorité technique afin d'effectuer de nouveaux travaux d'inspection, d'entretien, de réparation et/ou de construction.
- 1.1.3. « Directeur » Directeur de l'établissement, selon le cas.
- 1.1.4. « Autorité technique » Individu responsable de la gestion d'une commande subséquente. Peut-être, sans s'y limiter, le Chef Gestion des installations, un Surveillant d'entretien, un Agent technique, un Spécialiste en entretien ou un Chargé de projets.
- 1.1.5. « Représentant du SCC » Tout employé du SCC ou individu qui est mandatés par l'autorité technique pour intervenir, effectuer la supervision ou de la surveillance en cours de travaux lors d'une commande subséquente.
- 1.1.6. « Entrepreneur » Entrepreneur ou tout représentant de celui-ci.
- 1.1.7. « Employé de l'entrepreneur » Employé de l'entrepreneur, conducteurs, ou fournisseurs de matériel ou les sous-traitants de l'entrepreneur.

1.2. CODES ET RÈGLEMENTS

- 1.2.1. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et à tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'application fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que le Canada.
- 1.2.2. Exécuter les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB) en vigueur et à tout autre code provincial ou local qui s'applique. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.
- 1.2.3. Respecter les obligations établies par la *loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de l'entrepreneur* (Loi R-20).

1.3. DESCRIPTION DES SERVICES

- 1.3.1. Les services faisant l'objet de cette offre à commandes comprennent sans s'y restreindre : La fourniture de la main-d'œuvre qualifiée d'électricien compagnons et apprentis ainsi que l'outillage requis pour réaliser les travaux électriques. Lorsque demandé par le SCC, fournir les matériaux et les équipements spéciaux, effectuer la disposition des matériaux et équipements identifiés par l'autorité technique.
- 1.3.2. La portée des services comprend, selon le besoin, divers mandats de différentes envergures : inspection, entretien, réparation et travaux de construction. Voir le point 1.4 de la section 22 10 00 – Exigences techniques, pour une description des différentes tâches attendues.
- 1.3.3. Les services d'urgence tels que décrits au point 1.12 de la présente section sont inclus à cette offre à commandes.

1.4. SITES CONCERNÉS

- 1.4.1. Les établissements indiqués à l'annexe I sont concernés pour la présente offre à commandes. L'entrepreneur est libre de soumissionner pour un ou plusieurs établissements.

1.5. VISITE DU SITE

- 1.5.1. Dans le cadre de cette offre à commandes, il n'y aura pas de visite.
- 1.5.2. À moins d'avis contraire de l'autorité technique, une visite peut avoir lieu dans les cas suivants seulement :
- Lors de l'attribution du premier mandat par l'établissement.
 - Lors de l'attribution d'une commande subséquente.
 - Suite à une demande d'évaluation préliminaire ou détaillée.
- 1.5.3. Toute visite d'évaluation des conditions et particularités du site, afin d'effectuer une évaluation préliminaire ou détaillée des coûts ou de permettre à l'entrepreneur de se préparer à l'exécution des travaux, **sera aux frais de celui-ci.**
- 1.5.4. Si, dans un autre cas, l'entrepreneur désire visiter les lieux lors d'une commande subséquente, il doit en faire la demande. Pour des raisons de sécurité à l'intérieur du périmètre, la visite des lieux se fera à heure fixe, à un moment déterminé en concertation avec l'autorité technique. Cette visite sera aux frais de l'entrepreneur.

1.6. HORAIRE DES TRAVAUX

- 1.6.1. L'accès piéton et véhiculaire varie selon l'établissement. Les heures d'ouverture de l'accès véhiculaire peuvent, selon l'établissement, être restrictives et réduire les heures normales de travail d'une journée. L'autorité technique prescrira les heures d'ouverture de l'accès véhiculaire applicables.
- 1.6.2. Il se peut que l'autorité technique, pour des raisons de sécurité et d'optimisation du temps, exige que les employés de l'entrepreneur apportent leur repas et mangent sur les lieux de travail.
- 1.6.3. La semaine normale de travail s'étend du lundi au vendredi, entre 7 h 00 et 17 h 00. Cependant, les heures précises peuvent varier selon l'établissement. Une journée normale de travail peut totaliser jusqu'à huit (8) heures de travail. Ces heures seront prescrites à l'entrepreneur par l'autorité technique avant le début de chaque mandat.
- 1.6.4. Le travail n'est pas permis les fins de semaine ni les jours fériés sans l'autorisation préalable du directeur, qu'il faut demander au moins sept (7) jours à l'avance.

1.7. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX PLANIFIÉS.

- 1.7.1. L'entrepreneur doit débiter les travaux au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'octroi d'une commande subséquente ou en respectant la date indiquée sur le bon de commande et procéder avec diligence jusqu'à l'achèvement total des travaux.
- 1.7.2. Si les travaux ne peuvent être exécutés ou sont interrompus à cause de la mauvaise température, l'entrepreneur doit revenir sur les lieux et exécuter les travaux dans un délai d'un (1) jour après le retour du beau temps.
- 1.7.3. L'entrepreneur doit être en mesure de fournir plus d'une équipe de travail simultanément, que ce soit pour les mêmes travaux, pour une commande subséquente différente ou si applicable, pour un établissement différent

1.8. TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

- 1.8.1. La permission du directeur et de l'autorité technique est requise pour tout travail supplémentaire. En outre, un préavis de quarante-huit (48) heures est nécessaire avant d'exécuter des travaux supplémentaires autorisés.
- 1.8.2. S'il faut travailler des heures supplémentaires pour accomplir une tâche urgente ou pour assurer la sécurité des installations, l'entrepreneur doit en aviser l'autorité technique dès qu'il est lui-même mis au fait d'une telle nécessité, puis suivre les instructions.
- 1.8.3. Quand il faut effectuer des heures supplémentaires ou travaillées la fin de semaine ou un jour de congé férié, et que ce travail supplémentaire est autorisé par le directeur, celui-ci ou la personne qu'il désigne pourra affecter des employés additionnels à la surveillance. L'autorité technique peut par ailleurs affecter du personnel supplémentaire à l'inspection des travaux.

1.9. DESSINS SUPPLÉMENTAIRES

- 1.9.1. L'autorité technique peut fournir à l'entrepreneur des dessins supplémentaires aux fins de clarification. Ces dessins supplémentaires auront la même signification et la même portée que s'ils faisaient partie des documents contractuels.
- 1.9.2. Les mesures prises sur le site seront transcrites sur les dessins afin de faciliter l'interprétation des dimensions des surfaces visées par les travaux.

1.10. ADJUDICATION D'UNE COMMANDE SUBSÉQUENTE

- 1.10.1. Avant chaque mandat, le SCC fournira un énoncé des travaux et des installations visées soit par écrit ou de vive voix. L'entrepreneur développera sa stratégie en complétant le bordereau d'évaluation Annexe II et le soumettra par écrit pour approbation au représentant du SCC.
- 1.10.2. Sur réception du bordereau d'évaluation préliminaire, l'autorité technique autorisera les travaux par écrit et définira les modalités d'exécutions des travaux propres à l'ouvrage.
- 1.10.3. L'entrepreneur doit retourner un appel ou un courriel provenant de l'autorité technique, et ce, à l'intérieur d'un délai de quarante-huit (48) heures ouvrable.
- 1.10.4. Suite à la demande de l'autorité technique, l'entrepreneur doit fournir le bordereau d'évaluation dans un délai cinq (5) de jours ouvrables.
- 1.10.5. L'entrepreneur doit aviser l'autorité technique de l'état d'avancement des travaux à 75%. Si l'entrepreneur anticipe un dépassement de l'évaluation initiale, il doit en aviser l'autorité technique à 75% du travail ou avant. Si l'entrepreneur omet intentionnellement ou non d'effectuer cet état d'avancement, il ne pourra facturer des heures non approuvées.
- 1.10.6. En cours ou suite à une commande subséquente, lors de non-respect des règles, codes, objectifs ou autres, le SCC remplira un rapport de non-satisfaction et déficiences. Ce rapport sera partagé à l'entrepreneur ainsi qu'à l'autorité contractante. L'entrepreneur doit par la suite effectuer les correctifs appropriés et, lorsqu'applicable, doit effectuer ceux-ci à ses frais. Voir l'annexe IV pour consulter le rapport de non-satisfaction et déficiences.

1.11. BORDEREAU D'ÉVALUATION DÉTAILLÉE

- 1.11.1. Voir l'annexe II pour consulter le bordereau d'évaluation détaillée.
- 1.11.2. À la demande de l'autorité technique, une commande subséquente peut ou doit débiter (dans le cadre de travaux planifiés) par une évaluation des travaux et la production d'un bordereau d'évaluation détaillée par l'entrepreneur.
- 1.11.3. Suite à un appel du SCC pour une commande subséquente, l'Entrepreneur, sur demande de l'autorité technique du SCC, doit se rendre à pied d'œuvre, à ses frais, pour évaluer la portée des travaux.
- 1.11.4. Tel que préalablement entendu avec l'autorité technique, l'entrepreneur peut (sous réserve d'approbation) se voir dédommager pour le temps passé pour une visite des lieux en vue de préparer le bordereau d'évaluation détaillée ou la production de documents connexes. Les coûts engendrés doivent être préalablement approuvés par l'autorité technique.
- 1.11.5. Sur réception du bordereau d'évaluation détaillée, l'autorité technique autorisera les travaux par écrit et définira les conditions propres aux travaux.
- 1.11.6. Lorsque demandé par l'autorité technique, l'entrepreneur peut se voir demander de fournir divers documents connexes, Le nombre d'heures pour la production de tout document connexe doit être préalablement approuvé par l'autorité technique.
- 1.11.7. Le SCC se réserve le droit de ne pas aller de l'avant avec une proposition de bordereau d'évaluation détaillée.

1.12. FEUILLES DE TEMPS

- 1.12.1. En tout temps, l'entrepreneur doit utiliser le formulaire de feuille de temps fourni par le SCC. Voir l'annexe III pour consulter le formulaire fourni.
- 1.12.2. Les employés de l'entrepreneur doivent compléter une feuille de travail à la fin de chaque journée de travail en prenant soin de compléter toutes les sections. Ceux-ci doivent recueillir la signature de l'autorité technique pour assurer la validité du document. En l'absence de l'autorité technique, **la feuille de temps doit être signée par un représentant du SCC mandaté par l'autorité technique.**
- 1.12.3. Le temps sera validé par le représentant du SCC mandaté à l'accompagnement de l'entrepreneur.
- 1.12.4. Le nombre d'heures indiqué sur la feuille de travail doit correspondre aux heures de travail productif seulement. Tout temps d'attente pour l'entrepreneur ou ses employés, causé par des besoins opérationnels du SCC pourra être comptabilisé comme temps travaillé et facturé.

1.13. APPELS DE SERVICES POUR TRAVAUX EN URGENCE

- 1.13.1. L'entrepreneur doit être disponible et fournir un numéro de téléphone d'urgence sur lequel il peut être rejoint 24H/24H, et ce 7 jours / semaine.
- 1.13.2. Pour les travaux dits en urgence, l'entrepreneur doit débiter les travaux dans un délai maximal de trois (3) heures suite à un appel de services.
- 1.13.3. Ne pas confondre « travaux d'urgence » et « travaux planifiés » en dehors des heures ouvrables :
 - a) On entend par « travaux d'urgence » un appel de service placé par l'autorité technique requérant des démarches immédiates de l'entrepreneur.

- b) On entend par « travaux planifiés » un appel de service placé par l'autorité technique avec un préavis égal ou supérieur à vingt-quatre (24) heures ouvrables. Le protocole d'adjudication d'une commande subséquente décrite au paragraphe 1.6 de la présente section sera appliqué en son intégralité.
- 1.13.4. La tarification applicable à un appel de service d'urgence doit être exclusive à cette application. Le SCC garanti une rémunération minimale de 3 heures pour les appels d'urgence.
- 1.13.5. Lors d'un appel de service d'urgence, en plus des éléments déjà demandés sur la feuille de travail, l'entrepreneur doit indiquer de façon détaillée les éléments suivants : les travaux exécutés, les conditions du site, si les travaux sont temporaires ou finaux, le détail des procédures techniques et sécuritaires, et qui l'a accompagné.

2. EXÉCUTION

2.1. SUIVI DES TRAVAUX

- 2.1.1. Lorsque requis, l'entrepreneur doit effectuer une mise à jour de la cédule des travaux avec la collaboration et l'approbation de l'autorité technique.
- 2.1.2. L'entrepreneur ou ses employés doivent aviser l'autorité technique ou le représentant du SCC lorsqu'ils quittent les lieux.
- 2.1.3. Les feuilles de travail doivent être remises à l'autorité technique à la fin de chacune des journées travaillées.
- 2.1.4. Tout bris aux installations du SCC résultant des travaux de l'Entrepreneur devra être réparé par celui-ci sans frais supplémentaire pour le SCC.

2.2. ORDRE DE CHANGEMENT

- 2.2.1. En cours de travaux, tout changement au mandat initial doit être approuvé par l'autorité technique.

2.3. UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- 2.3.1. Ne pas accumuler de matériaux ni de matériel de façon à encombrer les lieux.
- 2.3.2. L'entrepreneur doit assurer, en tout temps, l'accès aux lieux pour le personnel et les véhicules du SCC. L'entrepreneur doit obtempérer avec les autorités en place.
- 2.3.3. Faire déplacer les véhicules qui peuvent être endommagés lors des travaux. L'entrepreneur doit, suite à des dommages causés à un ou plusieurs véhicules ou autres éléments sur le site, procéder à la réparation et/ou le remplacement par des professionnels autorisés, à la satisfaction de l'autorité technique.

2.4. EMPLACEMENT DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS DIVERS

- 2.4.1. L'emplacement des appareils et équipements divers en surface ou souterrain indiqué sur les plans ou prescrit, doit être considéré comme approximatif.
- 2.4.2. L'entrepreneur doit modifier sa méthode de travail, lorsqu'applicable, afin d'assurer un repérage des éléments et minimiser les risques de bris.

2.5. DISPOSITIFS DE SIGNALISATION

- 2.5.1. L'entrepreneur doit fournir, installer et entretenir les dispositifs de signalisation temporaires.

2.6. TRAVAUX DE PERCEMENT ET DE DÉMOLITION

- 2.6.1. En tout temps et peu importe l'envergure des travaux, tout perçement, percements pour fixation d'ancrage et travaux de démolition doivent faire l'objet d'une consultation auprès de l'autorité technique avant d'être exécutés. Cette consultation permettra à l'autorité technique de vérifier le registre d'amiante afin d'autoriser les travaux. Suite à quoi, ces travaux pourront être réalisés selon les exigences du programme de gestion de l'amiante du SCC. Voir la section 01 74 11 Nettoyage à article 3.2. pour les spécifications du nettoyage et les frais occasionnés.

2.7. GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- 2.7.1. Lorsque mentionné, demandé et autorisé par l'autorité technique, les conteneurs à déchet du SCC peuvent être mis à la disposition de l'entrepreneur.
- 2.7.2. Lorsque mentionné, demandé et autorisé par l'autorité technique, disposer des déchets, matériaux et équipements identifiés. Dans ces conditions, l'entrepreneur est responsable de la sélection des sites de traitement des déchets. L'item **C.3 Disposition des déchets** de la base de paiement sera alors appliqué.
- 2.7.3. À la demande de l'autorité technique, l'entrepreneur peut se débarrasser de tous les matériaux inutiles qui ne sont pas récupérés ni réutilisés. Procéder à leur disposition.
- 2.7.4. L'entrepreneur doit effectuer un tri à la source des matériaux de rebuts et lors de démolition afin de favoriser le recyclage des divers produits à disposer.
- 2.7.5. Il est interdit de jeter des déchets, des matières volatiles, des essences minérales, des hydrocarbures, du diluant à peinture ou tout autre déchet, dans un égout pluvial ou sanitaire, ou dans un cours d'eau. Ceux-ci doivent être éliminés conformément à la *loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et à la *politique québécoise de gestion des matières résiduelles (1998-2009)*.

2.8. RAGRÉAGE

- 2.8.1. Ragréer comme l'existant tout élément endommagé lors des travaux.

2.9. FACTURATION

- 2.9.1. La facturation doit être détaillée et doit en tout point **correspondre aux prix unitaires de la base de paiement** et doit être justifiée par les feuilles de temps approuvées. En cas de différence entre l'évaluation initiale et les totaux à la fin des travaux, l'entrepreneur doit ajuster sa facture en fonction de la réalité.
- 2.9.2. Les heures **de pause, de dîner et de transport** ne doivent pas être facturées.
- 2.9.3. L'entrepreneur doit s'assurer qu'on retrouve **minimalement** sur chaque facture les items suivants :
- Le numéro de la commande subséquente;
 - Le numéro de la ou des feuilles de temps;
 - La liste des Items, descriptions, prix unitaires et quantités de la base de de paiement
 - Une ventilation des matériaux avec prix unitaire incluant copie de l'achat de l'entrepreneur.

FIN DE LA SECTION 01 14 00



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada

01 35 13 SÉCURITÉ AU SCC

Canada

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. OBJET

- 1.1.1. Veiller à ce que les travaux et les activités de l'établissement se déroulent sans contretemps ni empêchements indus et à ce que la sécurité de l'établissement soit maintenue en tout temps.

1.2. DÉFINITIONS

- 1.2.1. « objets interdits » :

- a) Substances intoxicantes, incluant l'alcool, les drogues ou les stupéfiants ;
- b) Armes ou leurs pièces, munitions ainsi que tous objets conçus pour tuer, blesser ou immobiliser ou modifiés ou assemblés à ces fins dont la possession n'a pas été autorisée;
- c) Explosifs ou bombes, ou leurs pièces;
- d) Les montants d'argent excédant les plafonds réglementaires;

NOTE SPÉCIALE : Vérifier le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (DORS/92-620) : limite de 50.00\$ dans un établissement à sécurité minimale, limite de 25.00\$ dans un établissement à sécurité moyenne, maximale ou à niveaux multiples.

- e) Toute autre choses possédée sans autorisation et susceptible de mettre en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier;
- f) Les appareils de télécommunication ou électroniques;
- g) Les produits du tabac et produits associés, incluant, mais ne s'y limitant pas, les cigarettes, cigarettes électroniques, cigares, tabac, tabac à chiquer, confectionneuses de cigarettes, allumettes et briquets sont considérés comme des objets non autorisés.

- 1.2.2. « Véhicule commercial » Véhicule destiné au transport du matériel, de l'équipement ou des outils nécessaires aux travaux.

- 1.2.3. « Enceinte des travaux » Aire où, comme l'indiquent les plans du projet, l'entrepreneur a l'autorisation de travailler. Celle-ci peut être isolée du périmètre de l'établissement.

- 1.2.4. « Périmètre » Aire de l'établissement entouré de clôtures ou de murs empêchant la circulation des détenus.

1.3. MESURES PRÉLIMINAIRES

- 1.3.1. Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur doit rencontrer l'autorité technique afin :

- a) De discuter de la nature et de l'étendue des activités liées au projet;
- b) D'établir des mesures de sécurité acceptables de part et d'autre, conformément à la présente directive et aux besoins spécifiques de l'établissement.

1.3.2. L'entrepreneur doit :

- a) Veiller à informer ses employés des exigences en matière de sécurité.
- b) Collaborer avec le personnel de l'établissement pour voir à ce que ses employés respectent les exigences en matière de sécurité.

1.4. EMPLOYÉS DE L'ENTREPRENEUR

1.4.1. Selon le choix du directeur, l'entrepreneur doit prévoir qu'il soit possible qu'aucun employé ne soit admis en l'établissement sans une autorisation de sécurité et ni une carte d'identité avec photo récente, tel le permis de conduire d'une province.

1.4.2. Remettre à l'autorité technique la liste des noms et des dates de naissance de tous les employés devant travailler en établissement ou sur tout autre site du SCC et la demande d'autorisation de sécurité de chacun (formulaire « Demande d'accès à un établissement fédéral »). Prévoir deux (2) semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de sécurité.

1.4.3. Le directeur peut exiger que les visages des employés soient photographiés afin de les afficher aux endroits voulus de l'établissement ou versés dans une base de données pour les besoins de l'identification. En outre, le directeur peut exiger que les employés de l'entrepreneur portent leur photo bien en évidence sur leurs vêtements lorsqu'ils sont sur le terrain de l'établissement.

1.4.4. L'entrée sur les lieux de l'établissement est interdite à toute personne dont on a des motifs de croire qu'elle présente un risque pour la sécurité.

1.4.5. Toute personne sera immédiatement expulsée des lieux de l'établissement si:

- a) elle semble être sous l'emprise de l'alcool, de la drogue ou de stupéfiants;
- b) elle a une conduite anormale ou désordonnée;
- c) elle possède des objets interdits.

1.5. VÉHICULES

1.5.1. Les voitures particulières des employés de l'entrepreneur ne sont pas admises au sein du périmètre des établissements à sécurité moyenne ou maximale sans la permission préalable du directeur.

1.5.2. Toute personne laissant un véhicule sans surveillance sur les lieux du SCC doit en fermer les fenêtres et en verrouiller les portières et les coffres. Le propriétaire du véhicule ou l'employé de l'entreprise propriétaire doit veiller à garder les clés en sécurité sur sa personne.

NOTE SPÉCIALE : L'établissement peut exiger que tous les véhicules et l'équipement motorisé soient munis d'un dispositif permettant de verrouiller le bouchon du réservoir d'essence.

1.5.3. À tout moment, le directeur peut limiter le nombre et le type de véhicule permis dans le périmètre de l'établissement.

1.5.4. Les livreurs de matériel nécessaire aux travaux peuvent être tenus de faire l'objet d'une autorisation de sécurité.

- 1.5.5. Si le directeur permet qu'on laisse des remorques dans le périmètre de l'établissement, les portes et les fenêtres de celles-ci doivent être verrouillées en tout temps, quand les remorques sont laissées inoccupées. Les fenêtres doivent être protégées par un treillis en métal déployé.

1.6. STATIONNEMENT

- 1.6.1. Le représentant du SCC désigne les aires de stationnement autorisées des véhicules. Si des employés de l'entrepreneur se stationnent ailleurs, leur véhicule peut être remorqué.

1.7. ENVOIS

- 1.7.1. Tout envoi de matériel, d'équipement ou d'outils pour les travaux doit être adressé à l'entrepreneur pour le distinguer des envois destinés à l'établissement. L'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés soient sur place pour recevoir les envois, car le personnel du SCC n'acceptera **aucun** envoi de matériel, d'équipement ou d'outils destinés au projet.

1.8. APPAREILS DE COMMUNICATION

- 1.8.1. Sauf autorisation préalable du directeur, les téléphones cellulaires ou numériques sans fil, incluant, mais non limités aux appareils de messagerie, téléavertisseurs, BlackBerry, téléphones utilisés comme radios bidirectionnelles, ordinateur portatif, et tablettes, sont interdits dans l'établissement. Même s'ils sont permis, ces items ne peuvent en aucun cas être utilisés par les détenus.

- 1.8.2. Le directeur peut approuver, mais limiter l'utilisation de radios bidirectionnelles.

NOTE SPÉCIALE : Dans quelques établissements, les téléphones cellulaires ou numériques ou les radios bidirectionnelles sont permis, mais selon certaines conditions. Par exemple, on peut exiger qu'ils ne soient pas utilisés dans des zones accessibles aux détenus.

1.9. OUTILS ET ÉQUIPEMENTS

- 1.9.1. Tenir une liste complète des outils et des équipements utilisés au cours des travaux. Soumettre la liste à l'inspection quand il le faut. Tenir à jour la liste des outils et des équipements tout au long des travaux.

NOTE SPÉCIALE : Une liste des outils et des équipements interdits/à usage restreint qui sont prohibés, peut être mis à la disposition de l'entrepreneur au besoin.

- 1.9.2. Ne jamais laisser les outils sans surveillance, particulièrement les outils mécaniques, les limes, les lames à scie, les scies à métaux, les fils, les cordes, les échelles et tout ce qui sert à lever (crics, vérins, etc.).

- 1.9.3. Entreposer les outils et les équipements en un lieu sûr autorisé.

- 1.9.4. Verrouiller tous les coffres à outils après usage. Les employés de l'entrepreneur doivent garder les clés avec eux en tout temps. Fixer et verrouiller les échafaudages non érigés ; quand érigés, les échafaudages doivent être fixés de façon sécuritaire à la satisfaction du représentant du SCC.

- 1.9.5. Aviser immédiatement l'autorité technique de toute perte ou disparition d'outil ou d'équipement.
- 1.9.6. Le directeur doit veiller à ce que le personnel de sécurité effectue des contrôles des outils et des équipements de l'entrepreneur, en fonction de la liste fournie par celui-ci, aux moments suivants :
- au début et à la fin de chaque mandat;
 - chaque semaine, si les travaux durent plus d'une semaine

NOTE SPÉCIALE : Certains établissements exigent de retirer quotidiennement les outils et les équipements du lieu de travail (p. ex. un milieu occupé).

- 1.9.7. Certains outils/équipements tels les cartouches et les lames de scie à métaux sont des articles dont le contrôle est très serré. L'entrepreneur reçoit au début de la journée une quantité suffisante pour le travail d'une journée. Les lames/cartouches utilisées sont remises au représentant du SCC à la fin de chaque jour.
- 1.9.8. L'utilisation de pistolets de scellement ou autres dispositifs à cartouches est interdite.

NOTE SPÉCIALE : La façon de gérer les articles faisant l'objet d'un contrôle varie d'un établissement à l'autre. Il faut donc vérifier.

- 1.9.9. Si du propane ou du gaz naturel est utilisé pour le chauffage des travaux, l'établissement devra mandater un employé pour la supervision du site en dehors des heures de travail.

NOTE SPÉCIALE : Cette question est préoccupante si le lieu des travaux est situé à proximité des unités d'habitation des détenus. Un feu peut mettre des vies humaines en danger. Vérifier la politique de l'établissement à ce sujet.

1.10. CLÉS

- 1.10.1. Durant les travaux, l'entrepreneur utilise des cylindres normaux dans des serrures normales.
- 1.10.2. Une fois que les serrures de sécurité permanentes sont installées, les représentants du SCC qui escortent les employés de l'entrepreneur doivent obtenir les clés afin d'ouvrir des portes selon les besoins de l'entrepreneur. Celui-ci doit indiquer à ses employés que les représentants du SCC qui assurent l'escorte sont les seuls à pouvoir utiliser les clés.

1.11. MÉDICAMENTS D'ORDONNANCE

- 1.11.1. Les employés de l'entrepreneur qui doivent prendre des médicaments d'ordonnance au cours de la journée de travail sont tenus d'obtenir l'autorisation du directeur pour apporter avec eux la posologie d'une journée dans l'établissement.

1.12. RESTRICTIONS SUR L'USAGE DU TABAC

- 1.12.1. L'entrepreneurs et ses employés ne sont pas autorisés à fumer à l'intérieur des établissements correctionnels ou à l'air libre à l'intérieur du périmètre d'un établissement correctionnel. Ils ne doivent pas, à l'intérieur du périmètre, avoir en leur possession des produits du tabac non autorisés.
- 1.12.2. L'entrepreneur et ses employés qui sont en violation de cette politique se feront demander d'immédiatement cesser de fumer ou de jeter tout produit du tabac non autorisé. S'ils persistent, ils seront enjoins à quitter l'établissement.
- 1.12.3. Il ne sera permis de fumer qu'hors du périmètre de l'établissement correctionnel, à l'endroit désigné par le représentant du SCC.

1.13. OBJETS INTERDITS

- 1.13.1. Les armes, les munitions, les explosifs, les boissons alcoolisées, les drogues et les stupéfiants sont interdits sur les lieux de l'établissement.
- 1.13.2. Si des objets interdits sont trouvés en la possession d'une personne sur les lieux des travaux, il faut en aviser immédiatement le directeur.
- 1.13.3. L'entrepreneur doit être vigilant à l'égard de ses employés et des employés des sous-entrepreneurs. Si des objets interdits sont trouvés, la personne qui les a introduits peut se voir révoquer son autorisation de sécurité. Si l'infraction est grave, la compagnie concernée peut se faire expulser de l'établissement pour la durée des travaux.
- 1.13.4. Si des armes ou des munitions sont trouvées dans le véhicule d'un entrepreneur, d'un sous-entrepreneur, d'un fournisseur ou d'un employé de ceux-ci, l'autorisation de sécurité du conducteur du véhicule sera révoquée sur-le-champ.

1.14. FOUILLES

- 1.14.1. Toute personne et véhicule arrivant à l'établissement peut faire l'objet d'une fouille.
- 1.14.2. Si le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'un employé de l'entrepreneur est en possession d'un objet interdit, il peut ordonner que la personne soit fouillée.
- 1.14.3. Les effets personnels de tout employé arrivant à l'établissement peuvent faire l'objet de vérifications destinées à relever des résidus de drogues interdites.

1.15. CONTACT AVEC LES DÉTENUS

- 1.15.1. Sans autorisation particulière, il est interdit d'entrer en contact avec les détenus, de leur parler, de leur donner des objets ou d'en recevoir. Toute infraction à la présente consigne entraîne l'expulsion de l'employé responsable de l'établissement et la révocation de son autorisation de sécurité.
- 1.15.2. Il est interdit de photographier les détenus ou les employés du SCC. En outre, il est défendu de photographier les zones de l'établissement dont la prise en photo n'est pas nécessaire à l'exécution des travaux.

2. PRODUITS

2.1. SANS OBJET

3. EXÉCUTION

3.1. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

3.1.1. Sauf autorisation préalable du représentant du SCC, les employés de l'entrepreneur et les véhicules commerciaux ne sont pas admis sur les lieux de l'établissement après les heures normales de travail.

3.2. CIRCULATION DE VÉHICULES

3.2.1. Les véhicules peuvent entrer sur les lieux de l'établissement et en sortir, sous escorte, par la barrière d'accès aux véhicules, aux périodes spécifiées par l'autorité technique de chaque site. Noter que les barrières de services seront inaccessibles durant la période de dîner.

NOTE SPÉCIALE : Les heures varient d'un établissement à l'autre. Il convient donc de vérifier auprès de l'établissement concerné.

3.2.2. L'entrepreneur doit aviser l'autorité technique quarante-huit (48) heures ouvrables à l'avance de l'arrivée des équipements lourds.

3.2.3. Les véhicules chargés de débris ou autres, jugés impossibles à fouiller doivent soit : faire l'objet d'une surveillance constante de la part du représentant du SCC, ou doit attendre un dénombrement officiel des détenus.

3.2.4. Avant qu'un véhicule commercial ne soit admis dans le périmètre de l'établissement, l'entrepreneur ou son représentant doit attester que le contenu du véhicule est strictement nécessaire à l'exécution des travaux.

3.2.5. L'entrée est refusée à tout véhicule dont le directeur juge que le contenu présente un risque pour la sécurité de l'établissement.

3.3. CIRCULATION DES EMPLOYÉS DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.1. Sous réserve de la nécessité de bien assurer la sécurité, le directeur laisse à l'entrepreneur et à ses employés autant de liberté de circulation et d'autonomie d'action que possible.

3.3.2. Malgré le paragraphe précédent, le directeur peut :

- a) Interdire l'accès à des zones de l'établissement ;
- b) Exiger que, durant tous les travaux ou à certaines périodes, les employés de l'entrepreneur soient accompagnés par un agent de sécurité du SCC dans des zones désignées ;

- c) Selon l'établissement et la situation, les employés de l'entrepreneur peuvent se voir demander de demeurer sur le lieu des travaux pendant les pauses café/santé et le dîner. Ils n'ont pas le droit de manger dans la salle de repos ni dans la salle à manger des agents de correction, mais ils pourront utiliser un endroit désigné par l'autorité technique.

3.4. ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DÉINSTALLÉS

- 3.4.1. Remettre à l'autorité technique tous les dispositifs, appareils, équipements, accessoires ou quincaillerie désinstallés afin qu'il veille à les éliminer ou à les garder en lieu sûr pour réutilisation ultérieure. Si autorisé par l'autorité technique, en disposer de façon responsable.

3.5. SURVEILLANCE ET INSPECTION

- 3.5.1. Les activités et la circulation des travailleurs et des véhicules font l'objet de la surveillance et de l'inspection du personnel de sécurité du SCC afin d'assurer le respect des normes de sécurité établies.
- 3.5.2. Au début et tout au long des travaux, le personnel du SCC doit veiller à faire comprendre la nécessité de la surveillance et des inspections aux employés de l'entrepreneur.

3.6. ARRÊT DE TRAVAIL

- 3.6.1. À tout moment, le directeur peut demander à l'entrepreneur, à ses employés, à ses sous-traitants ou à leurs employés de ne pas entrer sur le site des travaux ou de le quitter immédiatement en raison d'un incident de sécurité en cours dans l'établissement. Les employés de l'entrepreneur doivent noter le nom de l'employé qui transmet la demande et l'heure, puis exécuter l'ordre le plus tôt possible.
- 3.6.2. Dès qu'il en est avisé, l'entrepreneur doit le rapporter sans délai au représentant du SCC.

3.7. ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

- 3.7.1. Sauf indication contraire, à l'achèvement des travaux ou, le cas échéant, de la prise en charge des installations, l'entrepreneur doit enlever tout le matériel, les outils et les équipements de l'établissement, ainsi que faire un nettoyage final des lieux.

FIN DE LA SECTION 01 35 13



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada

01 35 30 SANTÉ ET SÉCURITÉ

Canada 

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. CONTENU DE LA SECTION

- 1.1.1. L'entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité des personnes ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et à la cédule des travaux.

1.2. RÉFÉRENCES

- 1.2.1. Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
- 1.2.2. Association canadienne de normalisation (CSA).
- 1.2.3. Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) /Santé Canada.
 - a) Fiche signalétique (FS).
- 1.2.4. Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2.1.
- 1.2.5. Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6.
- 1.2.6. Programmes de santé et sécurité du SCC.

1.3. EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

- 1.3.1. Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.
- 1.3.2. Nonobstant la date de publication des normes indiquée dans le code de sécurité pour les travaux de construction, l'entrepreneur doit toujours utiliser la version en vigueur au moment où elle s'applique.

1.4. DOCUMENTS À SOUMETTRE

- 1.4.1. À la demande de l'autorité technique, selon la nature des travaux, transmettre une description des procédures particulières et/ou un programme de prévention spécifique aux travaux. L'autorité technique peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant les travaux, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité des travaux. L'entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant de poursuivre les travaux.
- 1.4.2. Transmettre à l'autorité technique dans les vingt-quatre (24) heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de correction, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.
- 1.4.3. Transmettre à l'autorité technique dans les vingt-quatre (24) heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.
- 1.4.4. À la demande de l'autorité technique, transmettre, toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés pour les travaux, et ce, au moins trois (3) jours avant leur utilisation.
- 1.4.5. Lorsqu'applicable, transmettre les copies des certificats de formation qui sont requis

pour l'exécution des travaux, notamment :

- a) Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction;
- b) Travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante;
- c) Travaux en espaces clos;
- d) Procédure de cadenassage;
- e) Port et ajustement des équipements de protection individuelle;
- f) Conduite sécuritaire des chariots élévateurs;
- g) Plates-formes de travail élévatrices;
- h) Et toute autre formation requise par les règlements.

1.5. ÉVALUATION DES RISQUES

- 1.5.1. L'entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le site des travaux.
- 1.5.2. L'entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs doivent utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN/CSA-Z-259.10-12. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
- 1.5.3. Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.
- 1.5.4. Lorsque demandé, l'entrepreneur doit transmettre à l'autorité technique une attestation de conformité des équipements mécaniques et des certifications de bon état de ceux-ci. L'autorité technique peut en tout temps, s'il suspecte une défectuosité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de l'équipement et exiger une deuxième inspection par un spécialiste de son choix.

1.6. RÉUNIONS

- 1.6.1. Sur demande de l'autorité technique lors de l'octroi de mandats, l'entrepreneur doit assister aux réunions où il est question de la santé et de la sécurité en rapport avec les travaux à être exécutés. L'entrepreneur sera rémunéré conformément au taux horaire administratif convenu à la Base de paiement.

1.7. GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- 1.7.1. L'entrepreneur doit s'assurer de la santé et la sécurité des lieux et de leurs occupants en rapport à ses travaux.
- 1.7.2. Se conformer aux programmes de santé et sécurité en place au SCC, l'autorité technique partagera à l'entrepreneur les éléments nécessaires permettant de satisfaire les exigences qui s'y retrouvent.

- 1.7.3. Sur demande de l'autorité technique lors de la demande de commande subséquente, élaborer un plan de prévention spécifique aux travaux qui soit basé sur l'identification des risques et mettre en application ce plan du début du projet jusqu'à la dernière étape de la démobilisation. Les frais de production de ce plan pourront être facturés au SCC selon les taux préétablis au bordereau de soumission par l'entrepreneur pour ces travaux.

1.8. MESURES APPLICABLES

- 1.8.1. En tout temps, l'entrepreneur doit nommer une personne compétente pour appliquer les mesures applicables en matière de santé et sécurité.
- 1.8.2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenues dans les documents contractuels, la réglementation fédérale et provinciale, les normes qui sont applicables et le programme de prévention spécifique aux travaux et se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis.

1.9. COMMUNICATION ET AFFICHAGE

- 1.9.1. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité sur le site des travaux. Dès leur arrivée, tous les travailleurs doivent être informés des particularités des procédures de prévention, de leurs obligations et de leurs droits. L'entrepreneur doit insister sur le droit des travailleurs de refuser d'exécuter un travail s'ils croient que ce travail peut compromettre leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou celles des autres personnes présentes sur le site des travaux.
- 1.9.2. Définir les secteurs de travail et installer des barricades ou autres dispositifs permettant de délimiter la zone des travaux et de sécuriser les usagers des installations. Apposer les affiches nécessaires pour bien informer et diriger les usagers. Valider les installations d'équipements et aménagements de protection avec le représentant du SCC.
- 1.9.3. L'entrepreneur doit conserver sur le site des travaux une copie des fiches signalétiques SIMDUT.

1.10. IMPRÉVUS

- 1.10.1. Lorsqu'une source de danger non prévue lors de la préparation du bordereau d'évaluation détaillée et non identifiable lors de l'inspection initiale du lieu des travaux apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir l'autorité technique verbalement et par écrit. Lorsqu'applicable, l'entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.

2. PRODUITS (SANS OBJET)

3. EXÉCUTION

3.1. CONDITIONS DU LIEU DES TRAVAUX / DE MISE EN OEUVRE

Lorsqu'applicable, l'entrepreneur doit tenir compte des particularités suivantes :

- 3.1.1. **TRAVAIL EN MILIEU CARCÉRAL**, voir la section 01 35 13.
- 3.1.2. **TRAVAIL EN ESPACE CLOS**
 - a) Les employés de l'entrepreneur doivent démontrer qu'ils possèdent les compétences requises pour effectuer des travaux en espaces clos.
 - b) L'évaluation détaillée doit tenir compte des conditions de travail en espace clos. Les dépassements à l'évaluation détaillée ne peuvent être justifiés par l'omission de cette considération.
 - c) Le SCC possède un programme de sécurité pour le travail en espace clos ainsi qu'une évaluation des risques de chacun des espaces clos existants. L'entrepreneur doit le consulter et s'y conformer.
 - d) Les employés de l'entrepreneur doivent se prévaloir d'un permis d'entrée en espace clos et se conformer aux pratiques locales de l'établissement à cet égard.
 - e) Lors de travaux en espace clos, l'entrepreneur doit être en mesure de fournir une sentinelle qualifiée ainsi que tout l'équipement nécessaire incluant, harnais, mousquetons et autre équipement de protection personnel. À la suite d'un préavis, le SCC défraiera sur présentation de la facture les coûts associés à la location / fourniture de trépied, câbles de vie et autres équipements requis. Ceux-ci pourront être facturés au SCC au taux établi dans la catégorie équipements spéciaux à la base de paiement.
- 3.1.3. **PRÉSENCE D'AMIANTE**
 - a) Dans les installations du SCC, on retrouve beaucoup de matériaux contenant de l'amiante. Ces matériaux ont été caractérisés et sont inventoriés annuellement. On en retrouve particulièrement dans l'isolant de tuyauterie et de ventilation, mais aussi dans divers matériaux tels que composé à joint, mortier, stuc, tuile de vinyle et acoustique pour ne nommer que ceux-là. Avant de percer ou d'altérer un matériau existant, l'entrepreneur a la responsabilité de s'informer au près de l'autorité technique sur la présence d'amiante.
 - b) L'inhalation de fibre d'amiante peut s'avérer dangereuse pour la santé. Si, au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur découvre des matériaux qui ressemblent à de l'amiante, il doit interrompre ses travaux et en aviser immédiatement l'autorité technique. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites de l'autorité technique à cet égard.
- 3.1.4. **TRAVAIL EN HAUTEUR**
 - a) Les employés de l'entrepreneur doivent démontrer qu'ils possèdent les compétences requises pour effectuer des travaux en hauteur.
 - b) L'évaluation détaillée doit tenir compte des conditions de travail en hauteur. Les dépassements à l'évaluation détaillée ne peuvent être justifiés par l'omission de cette considération.
 - c) Le SCC possède un programme de sécurité pour le travail en hauteur. L'entrepreneur doit le consulter et s'y conformer, notamment pour les demandes de permis de travail.

- d) Lors de travaux en hauteur, l'entrepreneur doit fournir tous les équipements de protection personnelle sans frais.

3.1.5. **CADENASSAGE**

- a) Les employés de l'entrepreneur doivent démontrer qu'ils possèdent les cartes de compétence pour effectuer la procédure de cadenassage.
- b) Le SCC possède un programme de cadenassage. L'entrepreneur doit le consulter et s'y conformer, notamment pour les demandes de permis de travail.
- c) Lors de travaux nécessitant un cadenassage, l'entrepreneur doit fournir le nombre de cadenas nécessaires sans frais.
- d) En vertu de la Partie XIX du Règlement canadien sur la santé et la sécurité du travail ainsi que la norme CSA Z460-F13, Service correctionnel Canada élabore actuellement des fiches d'instruction de cadenassage pour chacune des machines présentes dans ses établissements et nécessitant des interventions telles que le montage, l'installation, l'ajustement, l'inspection, le réglage, l'entretien, le nettoyage, la maintenance, la réparation, la modification, le décoinçage, le déblocage, la remise à neuf, le désassemblage ou la mise hors d'usage.

Chaque fiche de cadenassage est propre à une machine en fonction entre autres de ses sources d'énergie, de ses points de coupure, de sa mise à énergie zéro, des équipements de cadenassage requis, des étapes de cadenassage et de décadenassage à respecter, et des procédures particulières à suivre.

Ces fiches doivent obligatoirement demeurer à jour en tout temps pour toute personne ayant à effectuer un travail sur ces machines.

La mise à jour et l'élaboration d'une nouvelle fiche de cadenassage est obligatoire et doit être rédigée, validée et signée par une personne qualifiée en cadenassage, notamment un ingénieur ou conseiller en santé et sécurité au travail, un technicien en santé et sécurité au travail ou toute personne ayant les compétences pour valider et signer la modification de la fiche de cadenassage

Dans le cadre du présent mandat, l'autorité technique demandera dans certains cas l'assistance de l'entrepreneur afin de documenter, analyser des sources d'alimentation, identifier les équipements tel que disjoncteurs, interrupteur, condenseur, transformateur ou autre afin de compiler les informations requises pour l'élaboration éventuelle de fiches de cadenassage.

3.1.6. **SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE**

- a) En lien avec la Norme CAN/CSA Z462 Sécurité en matière d'électricité au travail, le SCC – Région du Québec a développé sa Politique régionale – Sécurité en matière d'électricité au travail (Arcs électriques). L'entrepreneur doit se conformer à cette dernière.
- b) Le SCC possède une politique en matière de travaux électriques. L'entrepreneur doit le consulter et s'y conformer, notamment pour le travail hors tension, l'analyse des risques et le marquage à pieds d'œuvre.
- c) Tous les travaux électriques, les travaux mécaniques ou autres sur des équipements mus et/ou alimentés électriquement doivent, sans exception, être exécutés **à énergie zéro**. Les procédures de cadenassage sont requises.

FIN DE LA SECTION 01 35 30



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada

01 74 11 NETTOYAGE

Canada

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. MESURAGE POUR FIN DE PAIEMENT

- 1.1.1. Les employés de l'entrepreneur doivent prévoir dans leur planification du temps, une période pour effectuer le nettoyage des lieux. Aucun taux autre que le taux normal pour la main-d'œuvre n'est applicable
- 1.1.2. Se rapporter au point 2.6 de la section 22 10 00 – Exigences techniques pour le taux de disposition de déchets de démolition et de construction.

2. PRODUITS

2.1. SANS OBJET

3. EXÉCUTION

3.1. PROPreté DES LIEUX

- 3.1.1. Garder les lieux propres et exempts de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut.
- 3.1.2. Prendre les dispositions nécessaires et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut.
- 3.1.3. Si exigé par l'autorité technique, prévoir sur le lieu des travaux, des conteneurs pour l'évacuation des débris et des matériaux de rebut.
- 3.1.4. Sauf autorisation de l'autorité technique, l'entrepreneur doit évacuer les débris, les matériaux de rebut et équipements identifiés par celui-ci hors du lieu des travaux à la fin de chaque période de travail.
- 3.1.5. Lorsque requis et validé par l'autorité technique, entreposer les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du lieu des travaux à la fin de chaque période de travail et en disposer conformément à la réglementation pertinente applicable.
- 3.1.6. Lorsqu'applicable et validé par l'autorité technique, nettoyer les routes existantes qui auront été empruntées par les véhicules de l'entrepreneur. Le nettoyage doit être quotidien.

3.2. NETTOYAGE DES TRAVAUX DE PERCEMENT ET DE DÉMOLITION

- 3.2.1. Tout perçement et travaux de démolition doit faire l'objet d'une consultation auprès de l'autorité technique avant d'être exécutés. Cette consultation permettra à l'autorité technique de vérifier le registre d'amiante afin d'autoriser les travaux.
- 3.2.2. Les travaux doivent être réalisés selon les exigences du programme de gestion de l'amiante du SCC.
- 3.2.3. **Dans tous les cas**, tous les débris occasionnés par ces travaux, qu'ils se trouvent dans des espaces occupés ou inoccupés tels que les entre-plafonds, salles ou vides mécaniques, doivent être entièrement ramassés et les surfaces nettoyées à l'aspirateur.
- 3.2.4. À défaut de se conformer à cette exigence, si le SCC doit intervenir pour décontaminer et/ou nettoyer ces débris, le SCC remplira un rapport de non-satisfaction et déficiences. Ce rapport sera partagé à l'entrepreneur ainsi qu'à l'autorité contractante.

3.3. NETTOYAGE FINAL

- 3.3.1. Balayer et nettoyer les surfaces affectées par les travaux.
- 3.3.2. Dépoussiérer les meubles, appareils et autres surfaces lorsqu'il y a production de poussière lors des travaux.
- 3.3.3. À défaut de respecter toutes les clauses de la présente section et si le SCC est dans l'obligation de nettoyer le site des travaux après le passage de l'entrepreneur, le SCC remplira un rapport de non-satisfaction et déficiences. Ce rapport sera partagé à l'entrepreneur ainsi qu'à l'autorité contractante. L'entrepreneur doit, par la suite, effectuer les correctifs appropriés et lorsqu'applicable effectuer ceux-ci à ses frais.

FIN DE LA SECTION 01 77 11

22 10 00 EXIGENCES TECHNIQUES

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 CONTENU DE LA SECTION

1.1.1 Cette section décrit le service d'électricien et d'apprenti électricien.

1.2 RÉFÉRENCES

- 1.2.1 Code national du bâtiment du Canada (CNB) 2015, incluant toutes les modifications à ce jour.
- 1.2.2 L.R.Q., chapitre S-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail et le règlement r. 19.01 à jour au 1^{er} octobre 2010.
- 1.2.3 Code de construction du Québec, Chapitre 111
- 1.2.4 Le code électrique du Québec
- 1.2.5 Code Électrique du Canada – Canada 2015.
- 1.2.6 Santé Canada - Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
- 1.2.7 Fiches signalétiques (FS).
- 1.2.8 Code national de protection incendie (CNPI).
- 1.2.9 La norme CAN/CSA Z462-18 Sécurité en matière d'électricité au travail.
- 1.2.10 La norme CSA Z460-13 Maîtrise des énergies dangereuses.
- 1.2.11 Normes ACNOR, CSA, ULC et NFPA.
- 1.2.12 Le Règlement canadien santé sécurité au travail (RCSST) :

1.3 CODES, NORMES et STANDARDS

- 1.3.1 Exécuter les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB) 2015, au code Électrique du Canada (CNP) 2015 et à tout autre code provincial ou local qui s'applique. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.
- 1.3.2 Respecter toutes les exigences des Normes du Conseil du Trésor en matière de protection incendie, le Code national du bâtiment, le code Électrique du Canada et du Québec et le Code national de protection incendie (CNPI).
- 1.3.3 La norme du Conseil du Trésor, Chapitre 3,6 Norme sur la protection contre l'incendie pour les bâtiments de détention. Cette norme est disponible à l'adresse suivante : http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/protection_incendies/politiques_normes/commissaire/index.shtml
- 1.3.4 Les normes publiées par RHDSC identifiées ci-dessous lesquelles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.rhdsc.gd.ca/fr/pt/ot/pi/normes/commissaire.shtml>.
- 1.3.5 Les normes de prévention des incendies identifiées ci-dessous et disponibles sous la rubrique : Sécurité et santé au travail-politiques et publications, sur le site internet du Secrétariat du Conseil du trésor, à l'adresse suivante : http://www3.rhdcc.gc.ca/search?as_sitesearch=www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/protection_incendies&q=normes&site=hrsdc_fr&btnG=Recherche&client=rhdcc_boew_r12&output=xml_no_dtd&proxystylesheet=rhdcc_boew_r12&sort=date%3AD%3A%3Ad1&entqr=0&oe=UTF-8&ie=UTF-8&ud=1&ip=198.103.109.141&access=p

1.4 PERMIS ET RÈGLEMENTS

- 1.4.1 L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et à tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'application fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que le Canada.
- 1.4.2 L'Entrepreneur doit payer les frais pour tous les permis, les certificats et les licences relatifs aux travaux. Sur demande de l'autorité technique, l'Entrepreneur fournira la preuve qu'il respecte ses obligations légales relatives aux dits permis, certificats et licences.

1.5 RÉSEAUX EXISTANTS

- 1.5.1 Lorsque les travaux effectués nécessitent le raccordement à des réseaux existant, exécuter ces travaux aux heures fixées par l'autorité technique, en gênant le moins possible les opérations et les activités de l'établissement.
- 1.5.2 Soumettre au Représentant du SCC le calendrier des travaux et obtenir son approbation au moins 48 heures à l'avance quant à toute coupure ou interruption des réseaux ou services existants. Faire les coupures selon le calendrier approuvé et en avertir au préalable l'autorité technique.

1.6 FOURNITURE DE MATÉRIEL

- 1.6.1 De façon générale, les matériaux seront fournis par le SCC. L'Entrepreneur aura, à la demande du Représentant du SCC, à fournir les matériaux manquant pour permettre de compléter les ouvrages au quotidien. Il sera également possible que le Représentant du SCC demande à l'Entrepreneur de fournir l'ensemble des matériaux requis pour réaliser les ouvrages. À ce moment, l'Entrepreneur fournira la liste des matériaux requis ainsi que le prix des items plus le pourcentage en profit tel qu'indiqué dans les documents de la présente soumission.
- 1.6.2 Le matériel fourni doit être indiqué sur la feuille de travail signée et approuvée par l'autorité technique à la fin de chaque journée de travail.
- 1.6.3 Les matériaux doivent être au prix coûtant plus un pourcentage de profit, le cas échéant, fourni lors de la demande de soumission et une preuve justificative doit être fournie (preuve lors de la facturation). Advenant un désaccord sur le coût des matériaux, le juste prix des matériaux sera déterminé par la moyenne des prix de fournisseurs alternatifs (au minimum 3 fournisseurs doivent être utilisés pour la comparaison) pour les mêmes matériaux.
- 1.6.4 L'Entrepreneur ne pourra, sous aucune considération, fournir des matériaux non requis pour exécuter les travaux demandés. Plus précisément, l'Entrepreneur ne pourra être utilisé pour la fourniture exclusive de matériaux et/ou de pièces dans le cadre de cette offre à commandes.

1.7 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- 1.7.1 Les travaux visés dans le cadre de cette offre à commandes sont énumérés ci-après. L'énumération ci-dessous n'est pas nécessairement complète et n'enlève en rien l'obligation de l'entrepreneur d'achever l'intégralité du projet selon la règle de l'art, les intentions et principes généraux, tel que décrit plus loin dans ce devis.

- 1.7.2 La portée du mandat pourra comprendre divers travaux d'inspection, d'entretien, de réparation et de travaux de construction sur les réseaux de distribution électrique de 750 volts et moins. Ceux-ci incluent sans s'y restreindre :
- 1.7.2.1 La maintenance, la réparation, le remplacement et la modification de composantes sur les réseaux de distribution électriques des installations ;
 - 1.7.2.2 L'installation de nouvelles composantes, section de conduits, câblage et équipements
 - 1.7.2.3 Les analyses de dépiage et causes de problème d'alimentation ;
 - 1.7.2.4 Des analyses d'éclairage ;
- 1.7.3 Les types de travaux visés comprennent la maintenance, le remplacement, la modification et l'ajout de nouvelles composantes aux réseaux d'électrique des installations. Les divers travaux seront effectués sur les types de réseaux suivants :
- 1.7.3.1 Réseau électrique
 - 1.7.3.2 Réseau de distribution électrique
 - 1.7.3.3 Réseau d'éclairage
 - 1.7.3.4 Réseau d'urgence
- 1.7.4 Les travaux exclus de la présente entente administrative comprennent :
- 1.7.4.1 L'enlèvement de l'amiante
 - 1.7.4.2 Les percements dans des matériaux contenant de l'amiante
- 1.7.5 L'Entrepreneur doit avoir les équipements et l'outillage nécessaires dans son camion de service pour réaliser les ouvrages demandés par le Représentant du SCC selon la commande subséquente.

1.8 PROCÉDURE D'URGENCE

- 1.8.1 En cas d'urgence technique survenue lors des travaux : Informer immédiatement le Représentant du SCC de la situation et tenter au meilleur de ses capacités à réduire les dégâts tout en s'assurant de ne pas mettre sa santé et sa vie ou celle des autres en danger.
- 1.8.2 Informer le Représentant du SCC et attendre des instructions avant d'entreprendre des travaux supplémentaires pouvant engendrer des frais pour le SCC.

1.9 MAIN D'ŒUVRE

- 1.9.1 L'Entrepreneur doit pouvoir fournir le service effectué par les deux types de compétences
- Électricien
 - Apprenti Électricien
- 1.9.2 L'Entrepreneur doit être en mesure de fournir plus d'une équipe de travail en même temps. Une équipe de travail est définie comme, soit :
- 1.9.2.1 Un compagnon électricien
 - 1.9.2.2 Un compagnon et un apprenti (Niveau 2)
 - 1.9.2.3 2 compagnons électriciens selon les demandes de l'autorité technique
- 1.9.3 Les cartes de compétences doivent être disponible en tout temps.

1.9.4 Les employés de l'Entrepreneur doivent pouvoir démontrer en tout temps qu'ils possèdent les cartes de compétence émises par la Commission de la Construction du Québec pour les travaux.

1.9.4.1 Électricien (compagnon avec carte de compétence approuvée par CCQ),

1.9.4.2 Aide-électricien (apprenti 2 avec carte de compétence approuvée par CCQ)

1.10 TRAVAIL EN ESPACE CLOS

1.10.1 Les employés doivent se prévaloir d'un permis d'entrée en espace clos et se conformer aux pratiques locales de l'établissement à cet égard.

1.10.2 L'évaluation préliminaire doit tenir compte des conditions de travail en espace clos. Les dépassements à l'évaluation préliminaires ne peuvent être justifiés par l'omission de cette considération.

1.10.3 Lors de travaux en espace clos, l'Entrepreneur doit fournir tout l'équipement nécessaire incluant 1 trépied, câbles de vie, ventilation, mousquetons et autre équipement de protection personnel.

- Harnais de sécurité pour chaque employé ;
- Équipements de protection individuelle, bottes, lunette, gans, casque, masque pour protection respiratoire, coquille pour protection de l'ouïe, etc. ;
- Vêtement de protection contre les arcs et les chocs électriques ;
- Cadenas et équipement pour cadenassage ;
- Détecteur 4 gaz calibré selon les besoins ;

1.10.4 Les employés de l'Entrepreneur doivent pouvoir démontrer qu'ils possèdent les cartes de compétence pour effectuer des travaux en espaces clos.

1.11 TRAVAIL EN HAUTEUR

1.11.1 L'évaluation préliminaire doit tenir compte des conditions de travail en hauteur. Les dépassements à l'évaluation préliminaires ne peuvent être justifiés par l'omission de cette considération.

1.11.2 Lors de travaux en hauteur, l'Entrepreneur doit fournir tous les équipements de protection personnelle sans frais.

1.11.3 Les employés de l'Entrepreneur doivent pouvoir démontrer qu'ils possèdent les cartes de compétence pour effectuer des travaux en hauteur.

1.12 CADENASSAGE

1.12.1 Les employés doivent se prévaloir d'un permis de cadenassage et se conformer aux pratiques locales de l'établissement à cet égard.

1.12.2 Lors de travaux nécessitant un cadenassage, l'Entrepreneur doit fournir le nombre de cadenas nécessaire sans frais.

1.12.3 Les employés de l'Entrepreneur doivent démontrer qu'ils possèdent les cartes de compétence pour effectuer la procédure de cadenassage.

1.13 PRÉSENCE D'AMIANTE

1.13.1 Dans les installations du SCC l'on retrouve beaucoup de matériaux contenant de l'amiante.

Ces matériaux ont été caractérisés et sont inventoriés annuellement. On en retrouve particulièrement dans l'isolant de tuyauterie et de ventilation, mais aussi dans divers matériaux tels que composé à joint, mortier, stuc, tuile de vinyle et acoustique pour ne nommer que ceux-là. Avant de percer ou d'altérer un matériau existant, l'Entrepreneur a la responsabilité de s'informer au Représentant de l'établissement sur la présence d'amiante.

- 1.13.2 L'inhalation de fibre d'amiante peut s'avérer dangereuse pour la santé. Si, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur découvre des matériaux qui ressemblent à de l'amiante, il doit interrompre ses travaux et en aviser immédiatement l'autorité technique. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites de l'autorité technique à cet égard.

1.14 FRAIS ET DÉPENSES

- 1.14.1 SEULES les dépenses facturées selon les taux soumis ci-dessus seront payées. Les taux soumis incluent TOUT ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux conformément aux services attendus. Cela comprend entre autres : les frais et dépenses d'administration, le profit, le transport de la main-d'œuvre, de l'équipement et du matériel et/ou tous autres frais nécessaires à la prestation des services.

1.15 TAUX HORAIRES

- 1.15.1 SEULS les services rendus sur place seront payés. Les taux horaires s'appliquent au temps de travail productif sur place ce qui inclut entre autres la mobilisation, la démobilisation et le nettoyage. Les taux horaires ne s'appliquent pas aux **temps de repas, au transport** et aux pauses non autorisées. Aucun surplus ne sera payé pour le temps de déplacement afin de se rendre sur le site.

En d'autres termes, le temps payé sera calculé au moment de l'arrivée et du départ de l'établissement.

1.16 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- 1.16.1 L'Entrepreneur en électricité doit être reconnu officiellement comme membre en règle de la Corporation des maîtres électricien u Québec (CMEQ) et il doit détenir une licence de maître électricien émise par la CMEQ en vertu de la *Loi sur le bâtiment*. L'Entrepreneur doit posséder les licences vigueur provenant de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ), dans les catégories requises pour effectuer lesdits travaux en Électricité.
- 1.16.2 L'entrepreneur doit posséder une copie de sa licence en vigueur provenant de la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ), dans les catégories requises pour effectuer lesdits travaux, soient minimalement les catégories suivantes :

1.16.2.1 16 Électricité;

1.17 INSPECTION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

- 1.17.1 L'Entrepreneur doit exécuter les travaux avec diligence, de façon satisfaisante et selon les règles de l'art. Tous les travaux effectués en vertu d'une commande subséquente ou d'une commande de petits projets se rapportant à la présente entente administrative seront assujettis à l'inspection et à l'acceptation de l'autorité technique.

1.18 CONTRÔLE DE SÉCURITÉ

- 1.18.1 L'Entrepreneur ne peut quitter son lieu de travail sans en avoir informé l'autorité technique du SCC.

2 PRODUITS**2.1 MATÉRIAUX**

- 2.1.1 Les matériaux fournis par l'entrepreneur doivent rencontrer toutes les normes en vigueur principalement la norme CSA.
- 2.1.2 L'entrepreneur doit favoriser des matériaux sains et durables. Par exemple, ceux-ci doivent être exempts de fibres d'amiante.
- 2.1.3 Toutes fournitures de matériaux doivent préalablement être acceptées par l'autorité technique

3 EXÉCUTION**3.1 PROCÉDURE D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ SUITE À DES TRAVAUX D'INTERRUPTION DE SERVICE EN ÉLECTRICITÉ DANS UN BÂTIMENT**

- 3.1.1 Toute coupure en électricité doit être faite en coordination avec l'équipe des travaux de l'établissement en question.
- 3.1.2 Toutes nouvelles installations (tuyaux, accessoires, équipements d'électricité, etc.) doivent être installées selon les règles de l'art du métier.
- 3.1.3 Au moment de la remise en service du réseau électrique, s'assurer que toutes les précautions au niveau de la santé et sécurité ont été respectées.
- 3.1.4 Informer par la suite l'autorité technique que le réseau est remis en service.

3.2 SÉCURITÉ INCENDIE ET PROTECTION DES INSTALLATIONS

- 3.2.1 Observer les directives de sécurité accompagnant les fiches techniques de tous les produits utilisés principalement ceux inflammables. Les dispositions de sécurité-incendie et de protection des installations sont de la responsabilité de l'entrepreneur.
- 3.2.2 Signaler à l'autorité technique les travaux importants sur le réseau électrique ainsi que les mesures de protection mise en place pour effectuer l'ouvrage. L'autorité technique doit effectuer les vérifications nécessaires avant d'autoriser les travaux importants électriques. L'Entrepreneur doit l'aviser lorsque les travaux sont terminés.

3.3 DISPOSITION

- 3.3.1 Voir la section 01 14 00 2.7 Gestion et élimination des déchets.
- 3.3.2 Les débris sont disposés sur le temps de travail chargé au SCC. Le cas échéant, l'autorité technique indiquera au travailleur où aller porter les rebuts.

FIN DE LA SECTION



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada

ANNEXE I

Sites concernés

ANNEXE II

Bordereau d'évaluation

ANNEXE III

Feuille de temps

ANNEXE IV

Rapport non-satisfaction

Canada 

COMPLEXE LAVAL ET CENTRES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES (CCC)

– 2 adresses différentes :

Centre fédéral de formation – site 600

600, Montée Saint-François, Laval, QC, H7C 1S5

Centre fédéral de formation – site 6099

6099, boulevard Lévesque, Laval, QC, H7C 1P1

– 4 adresses différentes :

District Montréal Métropolitain -

CCC Martineau

10345 boul. Saint-Laurent, Montréal, QC, H3L 2P1

CCC Ogilvy

435 boul. Ogilvy, Montréal, QC, H3N 1M3

CCC Hochelaga

6905 rue Hochelaga, Montréal, QC, H1N 1Y9

CCC Sherbrooke

2190 Sherbrooke Est, Montréal, QC, H2K 1C7

COMPLEXE SAINTE-ANNE-DES-PLAINES – 3 adresses différentes

Établissement Archambault (sécurité moyenne)

242 Boul. Gibson, Sainte-Anne-des-Plaines, QC, J5N 1V8

Centre régional de réception

246 Boul. Gibson, Sainte-Anne-des-Plaines QC, J5N 1V8

Établissement Archambault (sécurité minimale)

244, Boul. Gibson, Sainte-Anne-des-Plaines, QC, J5N 1V8

ÉTABLISSEMENT COWANSVILLE

400, Fordyce, Cowansville, QC, J2K 3N7

ÉTABLISSEMENT DONNACONA – 2 adresses différentes :

Établissement Donnacona

1537, Route 138, Donnacona, QC, G3M 1C9

CCC Marcel-Caron

825, rue Kirouac, Québec, QC, G1N 1J7

ÉTABLISSEMENT DRUMMOND

2025 boulevard Jean de Brébeuf, Drummondville, Qc, J2B 7Z6

ÉTABLISSEMENT LA MACAZA

321, chemin de l'Aéroport, La Macaza, QC, J0T 1R0

ÉTABLISSEMENT PORT-CARTIER

1 rue de l'aéroport, Port-Cartier, QC, G5B 2W2

ÉTABLISSEMENT JOLIETTE – 3 adresses différentes :

Établissement Joliette

400 rue Marsolais, Joliette, QC, J6E 8V4

Bureau Lanaudière

3 rue Papineau, suite 107, Joliette, QC, J6E 2K3

CCC Laferrière

202 rue St-George, Saint-Jérôme, QC, J7Z 4Z9

BORDEREAU D'ÉVALUATION

SERVICES DE PLOMBIERS COMPAGNONS ET APPRENTIS

NUMÉRO OAC: _____

Companie:	Limite par commande:
Contact:	Date de la demande:
Courriel:	Tél:
	Date fin des travaux:

EMPLACEMENT DES TRAVAUX

CONTACT AUTORITÉ TECHNIQUE

Site:	Nom:
Bâtiment:	Téléphone:
Adresse:	Courriel:

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Projet: _____

Éléments requis:	Enquêtes sécuritaires <input type="checkbox"/>	Visite pour estimation <input type="checkbox"/>	Participation réunion SST <input type="checkbox"/>
	Production cédule de travail <input type="checkbox"/>	Liste de matériaux <input type="checkbox"/>	Production procédures de travail <input type="checkbox"/>
	Travail en espace clos <input type="checkbox"/>	Nombre d'employés <input type="checkbox"/>	Autre: <input type="checkbox"/>

SPÉCIFICATIONS DU MANDAT

Matériaux: _____

Inclusions: _____

Exclusions: _____

Procédures spéciales:	Percement / fixation requis <input type="checkbox"/>	Démolition <input type="checkbox"/>	Fourniture d'équipement spéciaux <input type="checkbox"/>
	Cadenassage requis <input type="checkbox"/>	Travail en hauteur <input type="checkbox"/>	Autre: <input type="checkbox"/>

ITEM	DESCRIPTION ITEM	QUANTITÉ	TYPE	TAUX	SOUS-TOTAUX
A.1	Heures régulières de travail Électricien Compagnon CCC	0,00	hr		- \$
A.2	Hors des heures normales de travail Électricien Compagnon CCC	0,00	hr		- \$
A.3	Heures régulières de travail Électricien Apprenti 2 CCQ	0,00	hr		- \$
A.4	Hors des heures normales de travail Électricien Apprenti 2 CCQ	0,00	hr		- \$
B.1	préparation de documents	0,00	hr		- \$
C.1	Matériaux	0,00	\$		- \$
C.2	Location d'équipements spéciaux et services connexes	0,00	\$		- \$
C.3	Disposition	0,00	\$		- \$
				TOTAL AVANT TAXES	- \$

Dates proposées	Début:	Fin:	Total:
-----------------	--------	------	--------

Note à l'entrepreneur: ce présent bordereau d'évaluation détaillée doit être rempli dans le meilleur de vos connaissances et en conformité avec les diverses sections de devis ou tout autre document connexe fourni par le SCC. Les montants et totaux approximatifs seront ajustés en fonction de la réalité et des feuilles de temps des travailleurs de la construction, approuvées par l'autorité technique.

AUTORITÉ TECHNIQUE

Projet: _____ Codage financier: _____

_____	_____	_____
NOM	SIGNATURE	DATE

GESTIONNAIRE DE BUDGET (ARTICLE 32)

_____	_____	_____
NOM	SIGNATURE	DATE

PRODUCTION DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE

Numéro appel de livraison: _____ Période de validité du: _____ Au: _____

_____	_____	_____
NOM	SIGNATURE	DATE

MISE À JOUR: 2021-11-25

COPIE: SCC ENTREPRENEUR

SECTION RÉSERVÉE AU SCC

SECTION À REMPLIR PAR L'ENTREPRENEUR OU L'AUTORITÉ TECHNIQUE

SECTION RÉSERVÉE AU SCC

ANNEXE III

FEUILLE DE TEMPS

NUMÉRO

Numéro commande subséquente-AA-MM-JJ

RESPONSABLE DU SCC / ESCORTE

Compagnie:	Numéro de la commande subséquente:
Service:	Nom de l'autorité technique:
Site:	Téléphone de l'autorité technique:
Bâtiment:	Numéro de bon de travail entrepreneur:
Description du mandat:	
Numéro de permis:	Type de permis:

VALIDATION DES HEURES PAR LE REPRÉSENTANT DU SCC / ESCORTE

Nom:	Validation	Temps:	<input type="checkbox"/>	Nettoyage:	<input type="checkbox"/>
SIGNATURE			DATE		

DESCRIPTION DES TRAVAUX / APPEL D'URGENCE

Travaux effectués:

Matériaux facturables:

Matériaux du SCC utilisés:

Disposition

Équipements spéciaux et services connexes

SECTION RÉSERVÉE À L'ENTREPRENEUR

DESCRIPTION DU TEMPS	Employé 1	Employé 2	Employé 3
Nom employé de l'entrepreneur			
Niveau de compétence			
A Arrivée sur le site			
B Début des travaux			
C Pause AM			
D Dîner			
E Pause PM			
F Fin des travaux			
G Départ du site			
H (A à G) Sous-total			
I (C à E) Temps de pause/dîner			
J (H-I) Total temps facturable			

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLIQUABLE À UN APPEL D'URGENCE

Nature de l'appel:	Local concerné:		
Accompagnement:	Travaux permanent <input type="checkbox"/>	Travaux temporaires <input type="checkbox"/>	
Procédures spéciales:	Perçement / fixation <input type="checkbox"/>	Démolition <input type="checkbox"/>	Travail en hauteur <input type="checkbox"/>
	Vérification registre d'amiante <input type="checkbox"/>	Cadenassage <input type="checkbox"/>	Permis d'espace clos <input type="checkbox"/>

SIGNATURE DE L'ENTREPRENEUR

Nom:	
SIGNATURE	DATE

APPROBATION PAR L'AUTORITÉ TECHNIQUE

Nom:	
SIGNATURE	DATE

ANNEXE IV

RAPPORT DE NON-SATISFACTION ET DÉFICIENCES

NUMÉRO		Numéro commande subséquante-AA-MM-JJ	
Service:		Entreprise:	
Numéro de L'OAC:		Contact:	
Date du manquement:		Téléphone:	
Site:		Email:	
Description du mandat initial: _____			
Lieux des travaux: _____			
DESCRIPTION GÉNÉRAL DU MANQUEMENT			
ADMINISTRATIF	L'entrepreneur s'est présenté sur le site dans des délais raisonnable pour une visite des lieux	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
	L'entrepreneur a complété la documentation requise, tel que demandé.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
	L'entrepreneur a proposé des délais raisonnables pour le début des travaux.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
ÉQUIPE DE TRAVAIL	L'entrepreneur a fourni une équipe de travail, tel que demandée.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
	L'appel d'urgence a été répondu dans les délais prescrit dans le devis.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
	Toutes les informations nécessaires se retrouvent à la facture de l'entrepreneur.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
SANTÉ ET SÉCURITÉ	L'entrepreneur avait informé l'équipe de travail des spécifications et particularité des travaux à effectuer.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
	L'équipe de travail était informée et a su respecter les spécifications au devis de l'offre à commande.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
	L'équipe de travail s'est présenté sur place aux heures et aux lieux convenus.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
EXÉCUTION	L'équipe de travail était équipée d'un véhicule de service, de l'outillage et des matériaux usuels.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
	L'équipe de travail avait en leur possession un inventaire d'outils.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
	Le lieu des travaux a été sécurisé avant les travaux, et les travaux ont été effectués sécuritairement.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
AUTRE	Le registre d'amiante a été consulté avant tout travail de percement ou démolition.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
	L'équipe de travail a porté les équipements de protection individuels appropriés, lorsque requis.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
	Les coffres, échafauds, échelles, véhicules ou autre ont été sécurisés sur les lieux, en tout temps.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
AUTRE	L'équipe de travail a suivi les consignes ou recommandations du représentant du SCC.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
	L'équipe de travail avait en leur possession l'outillage et les matériaux particuliers aux travaux.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
	L'équipe de travail avait les compétences, l'expérience ou les connaissances pour effectuer les travaux.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
AUTRE	Les travaux ont été exécutés selon les règles de l'art et dans des délais raisonnables.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
	Les lieux des travaux ont été nettoyés, rangés et dépoussiérés.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
	La feuille de temps a été rempli adéquatement et redonnée à l'autorité technique dans les délais prescrits.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
AUTRE	L'équipe de travail a avisé l'autorité technique de son départ du site.	Non	<input type="checkbox"/>
	Commentaires:		
AUTORITÉ TECHNIQUE			
Nom: _____			
_____		_____	
SIGNATURE		DATE	

MISE À JOUR:

2021-04-28

COPIE:

SCC

ENTREPRENEUR